

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 4 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARDIN TRAVAUX PUBLICS

2 rue de la Barberais
35650 Le Rheu

Références : UD/2024-198
Code AIOT : 0005502717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement CARDIN TRAVAUX PUBLICS implanté LA VIGNE 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARDIN TRAVAUX PUBLICS
- LA VIGNE 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT
- Code AIOT : 0005502717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement comprend une carrière de schistes et une installation de stockage de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bornage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Récolement	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Protection du cadre de vie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
15	Préservation des impacts sur la faune et la flore	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
16	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1.7	Sans objet
2	Parcelles cadastrales	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1.1.2	Sans objet
3	Cote minimale	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1.1.2	Sans objet
7	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 2.1.2	Sans objet
9	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.2.1	Sans objet
11	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.5	Sans objet
12	Protection du cadre de vie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.1.2	Sans objet
13	Protection du cadre de vie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la mise en service, l'exploitant n'a pas mis en place toutes les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral encadrant l'activité de la carrière. Concernant les poussières et le rejet des eaux, deux paramètres sont en non-conformités. L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de celles-ci et n'a pas mis en place des mesures adéquates pour les résoudre.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur 3 points de contrôle non respectés : récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, mise en place d'une évaluation des risques sanitaires suite à un taux de silice dans les poussières non conforme et concentration en matières en suspension pour le rejet eau.

L'exploitant doit prendre la mesure de ses obligations pour respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral et limiter l'impact de son activité sur l'environnement. Il doit également être vigilant à informer l'inspection des installations classées dès qu'une situation ou un événement le nécessite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; Les bords de la fouille ; Les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; L'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; Les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; Le positionnement des fronts et la progression du remblai ; La position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau... telles que définies à l'article 1.8.2) sont consignées dans une annexe à ce plan.
Constats : Le plan présenté par l'exploitant lors de l'inspection était daté du 26/09/2023. Il présentait les éléments nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Parcelles cadastrales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles cadastrales
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes : Bréal-sous-Montfort : section 000 ZB, parcelle n° 55, 128, 129a, 129b, 136a, 163b et 165
Constats : Les parcelles sont bien présentes sur le plan, il n'y a toutefois pas de distinction "a" et "b" comme dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cote minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Cote minimale
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux est réalisée jusqu'à la cote minimale de 38 m NGF, sauf pour l'extraction réalisée sur la parcelle n°163 pour laquelle la cote minimale est de 53 m NGF.
Constats : La cote minimale indiquée sur le plan présenté en inspection est de 50,60 m NGF, soit une cote supérieure à celle autorisée par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de bornes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit mettre en place des bornes qui doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Il transmettra à l'inspection des installations classées des justificatifs de mise en place dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Récolement des prescriptions
Prescription contrôlée : Dans le mois qui suit la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité et par une personne compétente, indépendante de celles impliquées dans sa réalisation et l'exploitation des installations, à un récolement des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires qu'il vise. Le compte-rendu du récolement est transmis à l'Inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la mise en service des installations. Il est accompagné, pour les prescriptions qui ne seraient pas satisfaites, d'un plan d'actions de mise en conformité qui précise, pour chaque prescription, la mesure palliative prise sans délai ainsi que la date d'achèvement de la mise en conformité dont le délai de réalisation n'excède pas trois mois.
Constats : L'exploitant n'a pas fait procéder à un récolement des prescriptions. Il n'a donc pas transmis le compte-rendu du récolement à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit procéder au récolement et transmettre le compte-rendu à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois. Le compte-rendu sera accompagné, pour les prescriptions qui ne seraient pas satisfaites, d'un plan d'actions de mise en conformité qui précisera, pour chaque prescription, la mesure palliative prise sans délai ainsi que la date d'achèvement de la mise en conformité dont le délai de réalisation n'excédera pas trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 1.8.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Avant la date de mise en service des installations telle que définie au chapitre 1.6, l'exploitant adresse au Préfet : La dernière valeur connue de l'indice TP01 et sa date Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les garanties financières pour sa carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations et à la Préfecture, dans un délai de 3 mois, l'attestation de constitution des garanties financières dont le montant sera actualisé en fonction du dernier indice TP01.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini dans le plan de surveillance prescrit à l'article 2.1.1. En fonction de l'avancement de l'exploitation, de sa configuration et des vents dominants, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de suivi et en limite de site, ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. Une campagne de mesure est réalisée au cours de la première campagne d'extraction, dans l'année qui suit la mise en service des installations, puis annuellement. L'objectif à atteindre est de moins de 200 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type suivi du plan de surveillance. En cas de dépassement, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et lui transmet un plan d'action accompagné d'un échéancier de réalisation.
Constats : Les mesures ont été effectuées en octobre 2023 à l'aide de jauges Owen et CIP10. Les résultats des mesures sont inférieurs à 200 mg/m ² /jour donc conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la fraction alvéolaire des poussières et du taux de silice
Prescription contrôlée : Au cours de la première année suivant la mise en service des installations, une mesure des retombées dans l'environnement des poussières alvéolaires et de leur taux de silice est effectuée. Une nouvelle mesure des retombées des poussières alvéolaires et de leur taux de silice est effectuée à chaque évolution de la nature du gisement pouvant conduire à une augmentation de ce taux. Les résultats de ces mesures font l'objet d'une interprétation afin d'estimer l'exposition des populations riveraines. Si le taux de silice dans les poussières alvéolaires est supérieur à 10 %, une évaluation des risques sanitaires avec une quantification des risques, est réalisée pour les populations riveraines et est transmise dans le délai de six mois à compter de la réalisation de la mesure à l'Inspection des installations classées et au Directeur régional de l'agence régionale de santé, délégation départementale.
Constats : Les résultats des prélèvements d'octobre 2023 font apparaître un taux de silice dans les poussières alvéolaires supérieur à 10% pour le point de prélèvement en limite nord-est. L'exploitant n'a pas fait réaliser une évaluation des risques sanitaires avec une quantification des risques pour les populations riveraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Comme prévu par l'arrêté préfectoral, l'exploitant doit réaliser une évaluation des risques sanitaires avec une quantification des risques pour les populations riveraines. L'exploitant devra proposer des mesures en adéquation avec les résultats. Il devra transmettre cette étude à l'inspection des installations classées et à l'ARS dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de décantation
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de deux bassins de décantation Le premier bassin est d'un volume minimal de 445 m ³ et d'une surface de 445 m ² . Il collecte les eaux pluviales de la carrière et se déverse dans le second bassin de décantation. Le second bassin de décantation est d'un volume minimal de 2 522 m ³ pour une surface de 1 009 m ² . Il récupère les eaux collectées sur le reste de l'établissement ainsi que celles du premier bassin de décantation et se déverse dans le ruisseau des Noës via un réseau de fossés. Un volume de 120 m ³ y est disponible en permanence pour y collecter les éventuelles eaux d'extinction. Les eaux des bassins de décantation peuvent être récupérées pour les besoins des installations (notamment arrosage des pistes ou des stocks pour prévenir les envols de poussières). Des marches aménagées dans les fossés alimentant les bassins de décantation permettent de piéger une partie des matières en suspension. Elles font l'objet d'un entretien régulier.
Constats : Les bassins de décantation et les marches aménagées dans les fossés ont bien été visualisés le jour de l'inspection. Une pompe dans le 2ème bassin permet de remonter de l'eau pour l'alimentation du rotoluve. Au niveau du rejet au milieu naturel, des matières en suspension ont été observées (voir point suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques du rejet
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux pluviales respecte les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous : Température maximale : 30 °C pH : compris entre 5,5 et 8,5, si besoin après neutralisation Débit instantané maximum : 59 m ³ /h Modification de la couleur du milieu récepteur : inférieure à 100 mg Pt/L. Paramètre Concentration maximale Code SANDRE MEST 35 mg/L 1305 DCO 125 mg/L 1314 Hydrocarbures totaux 10 mg/L 7009
Constats : L'exploitant a présenté les résultats du prélèvement du 14/12/2023, qui présente un dépassement concernant les matières en suspension (47,3 mg/L au lieu de 35 mg/L maximum). L'exploitant indique avoir refait les marches dans les fossés en début d'année 2024 pour corriger cette non-conformité. Il a ensuite effectué une nouvelle mesure mais celle-ci était également non-conforme (51,1 mg/L).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit mettre en place des mesures pour respecter la concentration maximale de matières en suspension fixée par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023. Il transmettra à l'inspection des installations classées des preuves de cette conformité dans un délai de 3 mois. Dans l'intervalle, il transmettra à l'inspection des installations classées les mesures prévues et un calendrier de réalisation. L'exploitant devra également resserrer la fréquence des mesures pour vérifier l'efficacité des moyens à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au moins annuellement à un contrôle de la qualité du rejet par rapport à l'ensemble des paramètres définis au chapitre 3.4 sur un échantillon prélevé sur 24 heures. En cas de non-conformité, les résultats sont adressés dans le délai de quinze jours à l'Inspection des installations classées, accompagnés d'un plan d'action pour y remédier.
Constats : L'exploitant n'a pas respecté le délai de transmission prévu suite à la non-conformité constatée. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit informer l'inspection des installations classées de ces non-conformités dans un délai de quinze jours avec un plan d'action pour y remédier. La non-conformité constatée pour les matières en suspension est traitée dans le point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection du cadre de vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Ces mesures ont lieu lorsque des opérations de concassage sont réalisées. Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A)
Constats : Une mesure de bruit a été effectuée le 3 octobre 2023 et les résultats n'ont pas fait apparaître de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection du cadre de vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Insertion paysagère
Prescription contrôlée : Conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, des merlons végétalisés et plantés sont créés : Années 2023 - 2024 : extension du merlon vers le sud et le sud-ouest par création d'un palier à la cote 56 m NGF et la prolongation du palier existant à cote 63 m NGF
Constats : L'exploitant indique que les plantations seront réalisées à l'hiver 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Protection du cadre de vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des voies de circulation
Prescription contrôlée : L'établissement est doté d'un dispositif de nettoyage des véhicules sortant permettant d'éviter que les véhicules ne soient à l'origine d'un dépôt de boues sur les voies publiques de circulation.
Constats : Un rotoluve est bien présent dans la carrière. En revanche, l'exploitant doit prévoir son nettoyage et son curage régulièrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, les preuves de nettoyage du rotoluve et les mesures prévues pour assurer son entretien régulier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Préservation des impacts sur la faune et la flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la zone humide
Prescription contrôlée : La zone humide située au sud-ouest de l'établissement est maintenue libre de toute exploitation. En particulier, aucune extraction ou apport de matériaux n'y est autorisée. Le périmètre de cette zone fait l'objet d'un balisage entretenu, visible et permanent. Des panneaux rappellent l'interdiction de toute exploitation. Aucun merlon n'est implanté à moins de cinq mètres du périmètre de cette zone (distance à compter du pied du merlon).
Constats : La zone humide est clôturée et le panneau est en cours de préparation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant installera un panneau et transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, une photographie du panneau installé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et, au minimum : une réserve d'eau (bâche souple) constituée au minimum de 120 m ³ disponible et accessible en toute circonstance, installée à l'entrée nord de l'établissement des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. La réserve d'eau fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) préalablement à la mise en service de l'établissement.
Constats : L'exploitant indique que la réserve d'eau d'un volume de 120 m ³ a été installée début 2024. Sur la réserve d'eau, il est indiqué "fabrication 2024-05". L'exploitant indique ne pas connaître la signification de cette date.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, la signification de la date de fabrication indiquée sur la réserve d'eau. Il transmettra également, sous le même délai, une preuve de réception de la réserve par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois